



## *Des terres, pas d'hypers !*

### Le référé suspension

Aux termes de l'article L 521-1 du code de justice administrative (CJA):

"Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision".

Pour être recevable une requête en référé suspension doit être accompagnée d'une requête au fond, tendant à l'annulation de la décision en litige, requête qui peut avoir été présentée antérieurement ou être introduite simultanément. Les 2 requêtes doivent être distinctes (R522-1). La requête en référé doit être accompagnée d'une copie de la requête au fond. Pour que la requête en référé ait une chance d'être admise, il importe que la requête au fond soit elle-même recevable ( notamment qu'elle n'ait pas été introduite tardivement: le référé suspension ne saurait constituer un rattrapage pour le requérant qui aurait laissé passer les délais de recours ).

C'est au requérant qu'il appartient de démontrer que les 2 conditions requises pour que soit ordonnée la suspension d'une décision administrative sont remplies. Il faut cependant noter que certaines situations entraînent une présomption d'urgence ( qui a pour effet d'inverser la charge de la preuve ): par exemple, en matière de permis de construire, s'il est démontré que les travaux ont commencé ou sont sur le point de commencer. Il faut alors se hâter d'introduire le référé, car une fois les travaux terminés l'urgence aura disparu ( le mal est fait, et il n'y a plus rien à suspendre ). L'urgence ne doit pas non plus résulter d'une situation imputable au requérant: elle ne peut être utilement invoquée par celui qui aurait laissé sciemment la situation se dégrader pour n'intervenir qu'au dernier moment.

Le juge des référés est un juge unique; il statue seul, et sans conclusions de rapporteur public. S'il considère la requête en référé qui lui est présentée comme irrecevable ou manifestement infondée, il peut la rejeter directement par

ordonnance, sans procédure contradictoire ( pas de communication à la partie adverse ) et sans audience (L 522-3). S'il juge nécessaire de communiquer la requête à la partie adverse, il doit procéder à une audience. L'audience joue un rôle beaucoup plus important en référé que l'audience collégiale. Du fait, dans cette procédure d'urgence, de la brièveté des délais donnés aux parties pour produire leurs mémoires (R522-4) et de l'absence de clôture de l'instruction avant l'audience (R522-8) un véritable débat, entre les parties et avec le juge, a lieu à l'audience ( ce qui ne se passe pas d'habitude devant la juridiction administrative, où la procédure est écrite ).

Un jugement rendu en référé est exécutoire: l'autorité administrative est tenue de s'y conformer ( c'est à dire de suspendre l'exécution de la décision litigieuse jusqu'à l'intervention du jugement au fond ). Mais il n'a pas l'autorité de la chose jugée dans la mesure où il présente un caractère provisoire: le juge des référés ayant un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il en suspend l'exécution jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé au fond. Il s'agit de préserver l'avenir en évitant que le jugement au fond n'intervienne trop tard, une fois l'aéroport construit ou la zone humide bétonnée.

Cette absence d'autorité de chose jugée permet au requérant qui a été débouté de revenir en présentant une nouvelle requête en référé suspension. Par exemple, si lui a été opposé le défaut d'urgence, il peut revenir avec une argumentation faisant état de circonstances nouvelles ou de faits qu'il n'avait pas invoqués précédemment.

En matière d'urbanisme et de protection de l'environnement il existe 2 cas dans lesquels la condition d'urgence n'est pas exigée pour obtenir la suspension: en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur et en cas d'absence d'enquête publique lorsque celle-ci est requise. Aux termes de l'article L 123-16 du code de l'environnement, auquel renvoie l'article L 554-12 du code de justice administrative:

" Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en l'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L 122-1-1 et L 122-8."